



## **EMBAUCHES : Les information à fournir**

### ➤ **Délai 7 jours**

- Parties à la relation de travail
- Lieu de travail
- Titre/Description du travail
- Date d'embauche
- Durée et conditions de la période d'essai
- Rémunération (fixe et variable) et modalités de versement
- Durée du travail, modalités de fixation des horaires, modalités des heures supplémentaires

### ➤ **Délai 1 mois**

- Droit en matière de formation
- Durée des congés payés et modalités
- Durée du préavis et modalités
- Conventions ou accords collectifs applicables
- Organismes de Sécurité Sociale

Il convient de noter que l'employeur doit également informer le salarié lors de l'embauche qu'il bénéficiera tous les deux ans d'un entretien professionnel consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

Pour les embauches qui ont eu lieu depuis le 1er août 2022, une directive européenne (Dir. (UE) 2019/1152, 20 juin 2019, JOUE 11 juill.) oblige l'employeur à remettre au salarié un écrit mentionnant un certain nombre d'informations.

Cet écrit doit être remis dans un délai de 7 jours pour une partie des info, d'un mois pour d'autres.

Le bulletin de paye peut faire fonction pour certaines d'entre elles mais pas pour toutes.

Jusqu'ici le droit du travail français n'imposait pas de contrat de travail écrit pour le CDI à temps complet.

En pratique, c'était déjà difficile de ne pas passer par l'écrit, mais avec ce texte cela devient mission impossible de ne pas rédiger de contrat à l'embauche mais surtout un contrat de travail qui tient la route devient indispensable car il pourra coûter cher à l'employeur 1 an, 5 ans, 10 ans plus tard de ne pas avoir fourni ces informations de base et refondre ses contrats de travail c'est aussi l'occasion de travailler sa marque employeur : des contrats de travail faciles à comprendre pour les salariés, c'est aussi la clé d'un « onboarding » réussi.

[Télécharger ici \(doc pdf\)](#)